RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2024-115 DU 30 MAI 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-13;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 39 à 42;

Vu les demandes de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED des 8 et 21 mars 2024 et du 22 avril 2024 :

Vu la demande de la société WINAMAX du 12 avril 2024;

Vu l'avis de la FÉDERATION FRANÇAISE DE BASKETBALL reçu le 13 mai 2024;

Vu l'avis de la FÉDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL reçu le 13 mai 2024;

Vu l'avis de la FÉDERATION FRANÇAISE DE RUGBY reçu le 14 mai 2024;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 30 mai 2024,

DÉCIDE:

- Article 1^{er}: Est acceptée la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des tournois masculins et féminins de repêchage pour les Jeux Olympiques de Paris 2024 de rugby à 7, dans la seule mesure toutefois des rencontres qui se déroulent à partir de la phase à élimination directe.
- **Article 2 :** Est acceptée la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des tournois masculins et féminins de basket 3X3 pour les Jeux Olympiques de Paris 2024, dans la seule mesure toutefois des rencontres qui se déroulent à partir de la phase à élimination directe.
- **Article 3 :** Est acceptée la demande de la société WINAMAX tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés de la compétition masculine *Leagues Cup* en football.
- Article 4 : Est rejetée la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des matchs de football amicaux internationaux masculins opposant des équipes nationales qui figurent, l'une parmi les 100

premières du classement FIFA, l'autre parmi les 50 premières de ce même classement en football.

Article 5 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 30 mai 2024,

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 5 juin 2024